

**DECISION DU MAIRE N°40/2023**  
prise en vertu d'une délégation donnée  
par le Conseil Municipal  
(Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

**Objet : Taille des tilleuls sur différents sites – Entreprise Tripé paysage**

Le Maire de la Commune de GOUAIX,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22,

**Vu** le Code des Marchés Publics, notamment en application des articles 1 et 28,

**En vertu de** la délibération n° 77208200404 en date du 25 mai 2020 par lesquelles le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé,

**DECIDE**

L'entreprise Tripé paysage – 83 rue de la Granchotte – 77114 Hermé est retenue pour la taille des tilleuls sur différents sites.

Le montant des travaux s'élève à 3 720,00 € HT soit à 4 464,00 € TTC.

Le conseil Municipal sera régulièrement informé de cette décision lors de la prochaine séance

Fait à GOUAIX, le 03 novembre 2023

Le Maire,



Jean-Paul FÉNOT

Décision affichée le :